



Luxembourg, le 10 JAN. 2022

ProSolut S.A.
Ingénieurs-Conseils
2, Garerstrooss
L-6868 Wecker

N/Réf. : 100808

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre – avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 87 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 29 novembre 2021, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen – Prüfung auf UVP-Pflicht – (EIE-Screening) » datant du 24 septembre 2021 et élaboré par le bureau d'études ProSolut S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg

N° Dossier: 100808		
Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW)		
EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts Arrondissement NORD	oui	-
Administration de la gestion de l'eau	oui	20/12/2021
Administration de l'environnement	oui	22/12/2021
Ministère de la Culture - Centre national de recherche archéologique	oui	07/12/2021
Administration communale d'Esch-sur-Sûre	oui	-

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentairement à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen – Prüfung auf UVP-Pflicht – (EIE-Screening) », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

1.1. Cadre réglementaire

1.1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹

1.1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet de modernisation et d'extension de 100 à 350 équivalent-habitants (EH) de la station d'épuration existante à Neunhausen nommée ci-après *STEP Neunhausen* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

1.1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

1.2. Cadre méthodologique

- 1.2.1. De manière générale, toutes les connaissances nouvelles acquises grâce aux études effectuées et/ou actualisées et nécessaires à une parfaite compréhension du rapport d'évaluation devront être présentées sous forme de synthèse concluante pour chaque bien à protéger dans le rapport d'évaluation. Ainsi, dans un esprit de transparence et dans le but de faciliter l'appréhension du document pour un lecteur non averti, il importe également que les constats, conclusions et recommandations des évaluateurs présentés dans les annexes soient clairement identifiables et rétractables dans le document dont est question.
- 1.2.2. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir point 6 de l'annexe III de la loi EIE).
- 1.2.3. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.

1.3. Description du projet

- 1.3.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description à la fois des milieux physique (lit et berges du cours d'eau, etc.) et biologique (rejet dans le cours d'eau, etc.) et des caractéristiques techniques de l'ensemble du projet (p.ex. techniques du processus d'épuration, système de canalisation pour l'apport et l'évaluation des eaux, dimensions et fonctionnalité des bâtiments et infrastructures prévus, types et agencement des constructions, surface scellée, nombres d'étages et de sous-sols, profondeur des fondations, etc.), y compris, les travaux d'excavation et de terrassement nécessaires, la gestion des terres excavées, l'organisation générale du chantier (durée, accès au chantier, etc.), le phasage de la mise en œuvre du projet de station d'épuration et la configuration projetée de l'espace à réaménager. Dans ce cadre, il importe de mettre en évidence l'interaction entre le site existant et son extension, tout en expliquant comment la mise en œuvre de l'extension sera organisée par rapport au maintien au service de la station pour éviter des problèmes au niveau de l'épuration des eaux usées. Voir également l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint.
- 1.3.2. Ladite description du projet devra distinguer la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, réalisation de mesures d'atténuation ou de compensation etc.) et la phase d'exploitation (p.ex. aménagement et accessibilité du site, trafic généré, effets visuels, besoins d'approvisionnement en eau et en énergie, charges olfactive et sonores générées, etc.). Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du

phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux. Dans ce contexte, il est indiqué de compléter le rapport d'évaluation par des schémas fonctionnels et des plans du site pour visualiser le fonctionnement de la station et l'organisation du site.

1.3.3. La situation environnementale existante avant la réalisation du projet est à décrire pour tous les facteurs environnementaux à évaluer en portant une attention particulière aux charges existantes (p.ex. bruit, odeurs, émissions au sens large, etc) et d'éventuelles nuisances actuelles.

1.3.4. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier le site, l'étendue et le mode opératoire pour le projet de modernisation de la *STEP Neunhausen* et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de planification, de conception et d'organisation du projet (emplacement du projet, emplacement des infrastructures, types d'infrastructures mise en place, méthodes d'assainissement, etc.) permettant d'optimiser l'utilisation de l'espace à aménager. Il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement, en particulier l'environnement aquatique.

1.3.5. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les aires d'étude et d'influence du projet en question (« Untersuchungsraum »). Compte tenu que cet exercice n'implique pas d'étudier chacun des facteurs avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude et d'influence ainsi définies, il peut être utile de présenter plusieurs zones des impacts potentiels du projet de station d'épuration à différentes échelles afin d'évaluer et d'appréhender l'étendue de tous les impacts environnementaux que risque d'avoir le projet. Dans ce contexte, une attention particulière devra notamment être portée aux thématiques relatives aux facteurs « biodiversité » et « eaux de surface ». L'aire d'étude/d'influence devra être adaptée en fonction de l'étendue de la problématique et d'un éventuel cumul avec d'autres situations existantes (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE).

1.3.6. A titre de précision, et contrairement aux pourparlers du dossier soumis, le projet est situé dans un parc naturel, à savoir le parc naturel de la Haute-Sûre (Naturpark Öwersauer).

2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation

2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet et par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement la biodiversité et la qualité des masses d'eau souterraine et de surface et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).

- 2.2. Sur base de l'ensemble des informations développées pour chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE, les auteurs du rapport devront, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les enjeux environnementaux significatifs liés au projet (p.ex. gestion des déchets inertes liés aux travaux d'excavation et de démolition/démantèlement, quantité remblais/déblais, mesures d'atténuation ou compensatoires pour la biodiversité, nuisances olfactives, eaux à traiter, rejets d'eau, etc.).

3. Remarques spécifiques concernant certains facteurs à analyser de manière détaillée

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.2). Au vu des caractéristiques du projet une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau de surface

- 3.1.1. En vue d'une gestion durable de la ressource naturelle « eau » et afin de garantir le bon état des masses d'eau de surface, le rapport d'évaluation devra comprendre des données factuelles, notamment les caractéristiques des rejets actuels et projetés, à la fois d'un point de vue qualitatif que quantitatif, tout en différenciant la situation actuelle et la situation projetée de la station d'épuration sur les cours d'eau.
- 3.1.2. Sur cette base, le rapport devra se prononcer sur les normes de rejet à la base de la planification du projet d'extension de la *STEP Neunhausen*. Une analyse des performances prévues de la nouvelle station d'épuration (qualité des eaux traitées, etc.) s'avère essentielle afin de déterminer les impacts et pressions potentielles liées aux rejets des effluents dans le milieu aquatique et les pollutions potentielles lors d'un dysfonctionnement de la STEP.
- 3.1.3. Afin d'anticiper les incidences positives et/ou négatives du projet sur les cours d'eau « Gronn », « Mechelbaach » et « Dirbech » et eu égard de la station d'épuration existante, il importe d'évaluer et de détailler l'impact du rejet d'eaux traitées supplémentaires sur les paramètres biologiques du milieu naturel. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses (paramètres physico-chimiques et hydromorphologiques, etc.) relatifs à ladite étude des incidences sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.1.4. Cet exercice a pour but ultime de souligner que l'extension projetée ne risque ni de porter préjudice au *statu quo*, ni de contrecarrer l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau et de présenter des mesures de compensation tangibles afin de limiter les incidences du projet sur le milieu récepteur.

Zones inondables et crues subites

- 3.1.5. Bien que le projet ne se situe pas en zone inondable, il est rendu en attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques s'avère pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au cours de la planification du projet, notamment en ce qui concerne l'impact potentiel sur le régime hydrique du cours d'eau. Le rapport d'évaluation devra en ce sens inclure des mesures d'atténuation appropriées.

Zone de protection sanitaires du barrage d'Esch-sur-Sûre

- 3.1.6. Compte tenu de la situation du projet en « zone IIC – zone de protection rapprochée » du Lac de la Haute-Sûre, le maître d'ouvrage devra revenir sur la planification du projet dans le respect des modalités énoncées à l'annexe II du règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des mesures à mettre en œuvre en cas d'incident afin d'éviter à court, moyen et long terme tout impact négatif sur le Lac de la Haute-Sûre.

3.2. Biodiversité

Natura 2000

- 3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau de surface, les incidences sur la faune et flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (notamment les cours d'eau « Gronn », « Dirbach » et « Mechelbaach »), aux biotopes y associés et la zone protégée communautaire LU0001007 « Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage » dans le périmètre de la nouvelle STEP Neunhausen.
- 3.2.2. Les informations et connaissances acquises dans la notice d'impact évaluant les incidences potentielles du projet sur le réseau Natura 2000 et sur les espèces d'intérêt communautaire (Efor-Ersa, 2021) présentée en annexe du dossier soumis pour avis, sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences significatives sur les objectifs de conservation de la zone Natura 2000 susmentionnée sont à détailler de manière claire et concise dans ledit rapport.

Protection des espèces (Art. 17 et 21 de la loi PN)

- 3.2.3. L'approche avancée par le bureau-experts Efor-Ersa dans son évaluation présentée dans la notice d'impact susmentionnée, soulignant que « pour exclure des infractions par rapport aux dispositions légales en relation avec les espèces à protection stricte, il serait nécessaire de vérifier la présence de ces deux espèces (d'amphibiens) sur le site », est soutenue. Ainsi, une étude de terrain plus approfondie s'impose et, le cas

échéant, il importe de développer des mesures d'atténuation, voire des mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) et de compensation d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation.

- 3.2.4. En ce sens, il importe de développer ces mesures d'atténuation et de compensation d'une façon qualitative et quantitative dans un concept à intégrer dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation.

Bilan écologique

- 3.2.5. Alors que les auteurs du dossier soumis estiment qu'aucun biotope et/ou habitat d'espèces protégés selon l'article 17 de la loi PN n'ait été inventorié sur le site en question, cette hypothèse est à valider par une cartographie actualisée des biotopes et habitats d'espèces protégés ainsi que par un bilan écologique du moins sommaire des éco-points à compenser en tenant compte d'éventuelles mesures compensatoires in situ. Il est rappelé que le cadastre des biotopes présenté sur le site géoportail n'intègre pas les structures vertes (haies, groupements d'arbres, etc.) tombant sous les dispositions de l'article 17.
- 3.2.6. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points ainsi que dans l'arrêté ministériel du 24 mars 2020 relatif aux modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points. Il est également renvoyé dans ce contexte au guide sur les modalités de calcul du système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points (à consulter sur le site internet www.emwelt.lu sous la rubrique « La compensation écologique » dans Natur > Biodiversité).
- 3.2.7. A toute fin utile, conformément à l'article 17.6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN), toutes opérations de taille, d'élagage et d'abattage de haies, de broussailles ou d'arbres sont interdites pendant la période entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre.

3.3. Paysage

- 3.3.1. De manière générale, la composante paysagère ne doit être négligée et il importe de présenter et d'évaluer un concept paysager de l'extension/du réaménagement à qualifier s'intégrant dans les infrastructures existantes et d'illustrer comment le paysage du site existant se verra transformé (evtl. en intégrant des visualisations selon des axes visuels pertinents) et d'identifier les mesures qui s'imposent afin de garantir l'intégration du bâtiment dans le paysage (p.ex. conception du bâtiment au moyen d'un revêtement de façade en bois, maintien des espaces verts sur le site de la station d'épuration i.e. maillage des structures vertes, éclairage extérieur non nocif pour les insectes (type LED), orienté vers le sol et doté de détecteurs de mouvement, etc.),

3.4. Patrimoine culturel

- 3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis du CNRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable


Administration de la gestion de l'eau



Direction
Référence : EAU/EIE/21/0054 - scoping
Votre référence : 100808
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA
Tél. : 24556 920
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Madame Carole DIESCHBOURG
Ministre de l'Environnement
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **17 DEC. 2021**

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.
 **Evaluation du projet « Modernisierung der Kläranlage Neunhausen (350 EW) » à Neunhausen sur le territoire de la commune de Esch-sur-Sûre.**
Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 29 novembre 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Introduction

La législation nationale sous l'article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008, ainsi que l'article 5 qui précise « que toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état ».

Vu l'obligation d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraine ainsi que de prévenir la détérioration de leur état actuel, conformément à la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), le rapport EIE devra permettre d'évaluer l'impact en terme qualitatif et quantitatif sur l'environnement aquatique (eaux de surface, eaux souterraines, crues subites) et les infrastructures associées (eau potable et eaux usées) afin de démontrer que le projet ne cause pas de dégradation de l'état actuel et n'empêche pas l'atteinte du bon état.

Ce principe est transcrit dans la législation nationale sous l'article 10bis de la loi modifiée du 19 décembre 2008, ainsi que sous l'article 5 qui précise « que toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état » et qu'un règlement grand-ducal spécifique « détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ».

Le rapport EIE analysera l'impact du projet sur l'environnement aquatique et les infrastructures associées. L'ensemble des points repris ci-après seront à évaluer et à développer dans le rapport EIE.



Description des alternatives

Le rapport EIE devra présenter de potentielles alternatives : emplacement du projet, emplacement des infrastructures, types infrastructures mis en place, etc. Cette présentation d'alternatives a pour objet d'évaluer les variantes et d'identifier la variante permettant d'éviter, de réduire ou de limiter au maximum les impacts du projet sur l'environnement aquatique.

Caractéristiques du projet

La station d'épuration (STEP) biologique de Neunhausen traite uniquement les eaux usées des localités de Neunhausen et doit être modernisée et agrandie, car elle touche aux limites de ses capacités épuratoires. Sa capacité actuelle est de 100EH (depuis +/- 1993), l'extension prévue portera cette capacité à 350EH pour répondre à la croissance future de la population. Le fait est de constater que la capacité de la station d'épuration va tripler.

Le rapport présente les travaux de construction et d'extension prévus, ainsi qu'un descriptif des techniques projetées, notamment du système BIOCOS®, de l'hygiénisation, rayonnement UV, etc. Il est à souligner que les solutions techniques projetées sont de toutes dernières générations.

Le point du phasage des travaux jusqu'à l'exploitation de la nouvelle station d'épuration est à aborder. Le fonctionnement de la station d'épuration existante pendant les travaux, ainsi que les mesures projetées pour pallier à tout impact potentiel sont également à présenter.

Le rapport EIE reprendra une description des milieux physique (lit et berges du cours d'eau, etc.) et biologique (rejet dans le cours d'eau, etc.) en fonction des activités prévues au cours des différentes phases de réalisation du projet.

Dans le cadre des travaux une distance minimale de 5 m de la crête de la berge du cours d'eau « Gronn » sera à respecter.

Volet « eaux souterraines »

Le projet ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages d'eau souterraine utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau souterraine existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Du point de vue des eaux souterraines, le rapport reprend les informations nécessaires.

Volet « zones inondables » et « crues subites »

Comme l'indique le rapport, le site ne se trouve pas en zone inondable, par contre le point de la gestion du risque de crues subites (les cartes y relatives sont disponibles sur le site geoportail.lu) est à considérer dans la planification.

Une évaluation de la situation en considérant l'implantation des constructions et l'aménagement du site devra être effectuée afin d'une part de protéger le site en cas de fortes pluies, mais également pour identifier qu'un développement n'a pas un impact négatif sur le régime hydrique du cours d'eau.

Nous recommandons d'effectuer une analyse de l'interaction entre la situation projetée et le danger du ruissellement d'eaux de surface. Une superposition du projet et de la carte « carte de danger de fortes pluies » sera



à fournir et une analyse des hauteurs de submersion (« profondeur des eaux ») vis-à-vis des infrastructures projetées. Cette analyse devra permettre d'identifier les infrastructures potentiellement soumises à un danger, d'évaluer le risque et de définir des mesures d'atténuation (niveau des infrastructures, modification des emplacements des infrastructures, etc.).

Cette analyse devra être suffisamment approfondie et détaillée pour évaluer dans le rapport EIE, les risques de crues subites et les mesures d'atténuation prévues.

Le point de la gestion des eaux pluviales est abordé succinctement. Ce volet sera à développer plus en détail au sein du rapport.

Volet « eau de surface »

Le rapport devra présenter des données factuelles, comme les caractéristiques des rejets actuels de la station d'épuration et les caractéristiques des rejets projetés, tant d'un point de vue qualitatif (caractérisation physico-chimique, etc.) que quantitatif (débit rejeté, etc.).

Il est important de présenter la situation actuelle et l'impact de la station d'épuration actuelle sur les cours d'eau. Cet exercice est également à réaliser pour la situation projetée. L'objectif étant de montrer que le projet, bien qu'ayant potentiellement un impact sur les masses d'eau de surface à considérer, aura potentiellement un impact positif et n'entravera pas l'atteinte du bon état des masses d'eau de surface.

Par suite, le rapport devra caractériser les « normes de rejet » sur lesquelles devra se baser la planification de l'extension de la station d'épuration pour ne pas entraver l'atteinte du bon état.

Le rapport devra analyser les performances prévues de la station d'épuration, particulièrement la qualité des eaux traitées par celle-ci, et présenter les impacts et pressions potentielles liées aux rejets des effluents dans le milieu aquatique (par temps sec et par temps de pluie, matières organiques, nutriments, substances toxiques, agents de précipitation, etc.), ainsi que les pollutions potentielles liées à un dysfonctionnement de la STEP, par exemple lors des différentes phases des travaux de construction, de problèmes techniques éventuels, de crues subites, etc.

Comme indiqué dans le rapport, les rejets, eaux pluviales et eaux traitées, générés par le site et la station sont déversés au niveau de la zone de source du cours d'eau récepteur « Gronn », qui lui se jette 550 m en aval dans le cours d'eau « Mechelbaach » qui est un affluent du « Dirbech » qui se jette dans le Lac de la Haute-Sûre.

Les impacts négatifs, voire positifs, sur les cours d'eau « Gronn », « Mechelbaach » et « Dirbech » et l'hydromorphologie du « Gronn » sont à analyser et des mesures de compensation sont à présenter.

Pour évaluer les incidences du projet sur les eaux de surface en comparaison avec la station d'épuration existante, ainsi que parvenir à un bon état de la masse d'eau de surface « Dirbach », l'impact du rejet d'eaux traitées supplémentaires dans le milieu naturel est à détailler. Une évaluation de l'impact du rejet sur les paramètres biologiques en tenant compte des paramètres physico-chimiques et hydromorphologiques doit être menée.

Par suite, le rapport devra présenter les éléments ci-dessous :

- le type de rejet (eaux pluviales, eaux traitées, etc.) ;
- la quantité de rejets et la composition physico-chimique (charge polluante,) en phase travaux et en phase exploitation ;
- la quantité de rejets (débit) lors d'événements pluvieux d'un temps de retour de 1 an ($T=1$) et 2 ans ($T=2$);
- la température des rejets ;
- les impacts potentiels sur les paramètres biologiques tels que la faune et la flore aquatiques (les données de l'état biologique et physico-chimique de la « Dirbech » sont à exploiter);
- les impacts sur l'hydromorphologie (dispositifs de rejet dans le « Gronn »);

Le rejet ne doit pas provoquer une érosion du fonds du cours d'eau « Gronn » au niveau du point de rejet. Il faut alors adapter le débit de fuite en fonction du milieu récepteur ou réaliser le rejet plus en aval au niveau du cours d'eau « Gronn ». La zone de source constitue un point de départ du



repeuplement des cours d'eau de surface par les espèces aquatiques caractéristiques, le potentiel de recolonisation ne doit pas être perturbé par un rejet trop important. (« Wiederbesiedlungspotenzial » potentiel de recolonisation).

- les mesures d'atténuation prévues afin de permettre l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau de surface ;
- les mesures de suivi de la qualité des rejets ;
- les mesures préventives et correctives prévues au niveau de la station d'épuration en cas de non-respect des critères quantitatifs et qualitatifs des rejets.

La masse d'eau de surface concernée directement est la masse d'eau de surface « Dirbech » (III-2.2.2), l'impact doit donc être évalué pour cette masse d'eau.

Le rapport devra prouver que les incidences du projet n'aggravent pas la situation initiale et n'altèrent pas l'atteinte du bon état et il devra aussi présenter des mesures compensatoires afin de limiter l'incidence du projet sur le milieu récepteur. L'étude des incidences devra être adaptée au contexte général en termes de vulnérabilité et de sensibilité du milieu. En effet, il s'agit d'une zone de source du cours d'eau « Gronn » particulièrement sensible au rejet.

Bien qu'il semble que la STEP sera toujours fonctionnelle lors des travaux, il s'agit d'identifier les risques, l'impact négatif, voire positif, des travaux sur les rejets des effluents de la STEP, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif et les mesures mises en place. Il est à montrer que pendant les phases de chantier, la station d'épuration continuera d'être en service et qu'elle respectera à tout moment les normes de rejets actuellement en vigueur.

Volet « zones de protection sanitaires du barrage d'Esch-sur-Sûre »

Comme indiqué dans le rapport, le site est situé dans la zone de protection du « Stausee », précisément en « zone IIC - zone de protection rapprochée », défini par le règlement grand-ducal du 16 avril 2021 délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre et déterminant les installations, travaux et activités interdites, réglementées ou soumises à autorisation dans ces zones et modifiant le règlement grand-ducal du 11 septembre 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique en milieu rural.

Le rapport EIE devra répondre aux modalités énoncées au sein de l'annexe II du règlement grand-ducal précité.

À cette fin, le rapport EIE devra montrer la prise en compte de ces contraintes dans la planification du projet, ainsi que les mesures prévues pour éviter tout impact lors des travaux.

Dans le cadre de l'exploitation du site, le rapport s'attachera à montrer les mesures prévues en cas d'incident et que par le respect des conditions d'exploitation projetées du site, il est supposé que ce projet n'aura pas d'impact négatif sur le Lac de la Haute-Sûre.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de l'environnement

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 100808

N/Réf. : 83bx79f58

Dossier traité par : Gérard HOFMANN / Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le **22 DEC. 2021**

Concerne : EIE – Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau du détail du rapport d'évaluation du projet de la station d'épuration à Neunhausen

Madame, Monsieur,

Par courrier du 29 novembre 2021, le Département de l'environnement sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 4 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi.

Le projet sous analyse consiste à réaliser une nouvelle station d'épuration d'une capacité épuratoire de 350 équivalents-habitants sur le site inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section NB de Neunhausen, sous les numéros 170/1032 et 170/1033.

Le dossier présenté par le maître d'ouvrage présente une évaluation sommaire des effets significatifs du projet sur la population avoisinante.

L'Administration de l'environnement est d'avis que dans le domaine de l'environnement humain, une importance particulière doit être réservée à l'impact acoustique et à l'impact olfactif.

Un dossier de demande d'autorisation sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés a été introduit par le maître d'ouvrage en date du 13 octobre 2021. Le dossier, enregistré sous le numéro 1/21/0609, comporte e.a. :

- une notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Kramer Schalltechnik, datant du 16 septembre 2021, référence n° 21 07 002/02 et intitulée « Lärm-



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Impaktstudie für die Modernisierung und den Betrieb der Kläranlage Neunhausen in Luxemburg - Bauphase » ;

- une notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Kramer Schalltechnik, datant du 16 septembre 2021, référence n° 21 07 002/03 et intitulée « Lärm-Impaktstudie für die Modernisierung und den Betrieb der Kläranlage Neunhausen in Luxemburg - Betriebsphase » ;
- une notice des incidences au sujet des nuisances olfactives, réalisée par la personne agréée Lohmeyer, datant de juillet 2021, référence n° 20346-21-03 et intitulée « Geruchsimmissionsprognose für die Modernisierung der Kläranlage in Neunhausen ».

Les notices précitées doivent faire partie intégrante du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



Réf du CNRA : 0802-C/21.3758
Réf du MC : -

Réf. du MECDD : 100808

Luxembourg, le 7 décembre 2021

À Madame la Ministre Carole Dieschbourg
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Madame Mara STRZYKALA
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Lettre recommandée avec avis de réception

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet de la modernisation de la « STEP Neunhausen » sis à Esch-sur-Sûre,
section NB de Neunhausen, au lieu-dit « Im Grund »**

Concerne : Avis du CNRA

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 29 novembre 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON

Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA
Tél: 260 281 53 - amenagement@cnra.etat.lu
www.cnra.lu**

Copie à : Centre national de recherche archéologique